

COUR CONSTITUTIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



CE QU'IL FAUT SAVOIR DU ROLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU MALI EN MATIERE ELECTORALE

« La mission de la Cour constitutionnelle consiste à veiller sur la régularité des élections présidentielles, législatives et référendaires et de proclamer les résultats définitifs.

Toutes les contestations relatives à ces élections sont déferées devant elle ».

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ». (Article 94 de la Constitution).

*Fascicule publié sous le haut patronage de la
Cour constitutionnelle de la République du Mali*

COUR CONSTITUTIONNELLE

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL



CE QU'IL FAUT SAVOIR DU RÔLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU MALI EN MATIÈRE ELECTORALE

« La mission de la Cour constitutionnelle consiste à veiller sur la régularité des élections présidentielles, législatives et référendaires et de proclamer les résultats définitifs.

Toutes les contestations relatives à ces élections sont déférées devant elle ».

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ». (Article 94 de la Constitution).

*Fascicule publié sous le haut patronage de la
Cour constitutionnelle de la République du Mali*

TABLE DES MATIERES

DEFINITION DE QUELQUES MOTS.....	4
INTRODUCTION :	8
I. QUEL EST LE ROLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE ELECTORALE ?.....	8
II. DANS QUELS DELAIS LA COUR CONSTITUTIONNELLE EST-ELLE SAISIE ET DANS QUELS DELAIS STATUE-T-ELLE ?	9
1. Les délais en matière d'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale	9
1.1. Les délais qui se rapportent à la déclaration de candidature :	9
1.2. Les délais qui se rapportent aux opérations électorales et à la proclamation des résultats issus du scrutin :	10
2. Les délais en matière de référendum :	10
III. QUI PEUT SAISIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE ELECTORALE?.....	12
1. La saisine en matière de Référendum	11
2. La saisine en matière d'élections présidentielles et législatives :	11
IV. QUELLES SONT LES IRREGULARITES QU'UN REQUERANT PEUT INVOQUER ?....	13
1. Le matériel électoral	12
2. Les agents électoraux :	12
3. La procédure :	14
4. Le dépouillement des résultats :	14
V. COMMENT EST SAISIE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET COMMENT S'EFFECTUE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES DEVANT ELLE ?	14
1. Comment saisir la Cour constitutionnelle	15
2. Comment se fait l'instruction d'une requête à la Cour constitutionnelle.....	15
CONCLUSION :	16

DEFINITION DE QUELQUES MOTS

- Le candidat : est une personne qui sollicite, pour elle-même, une place, un poste, une mission, un mandat, un titre, ou un prix, éventuellement par la réussite à un examen, un concours ou une élection.

- Le dépouillement : désigne l'ensemble des opérations permettant, dans un bureau de vote, de compter les bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection. La loi électorale exige que ce dépouillement ait lieu en public, en présence des membres du bureau, des délégués des candidats et des électeurs qui souhaitent y assister. Il est effectué par des scrutateurs désignés par le bureau parmi les électeurs présents et, à défaut d'un nombre suffisant, par le bureau de vote. Le dépouillement comporte plusieurs opérations précises :
 - le décompte des émargements ;
 - le décompte des enveloppes ;
 - l'ouverture des enveloppes et le dénombrement des votes ;
 - enfin, l'établissement du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en deux exemplaires, et signé par les membres du bureau et les délégués des candidats.

- L'élection: est la désignation par le vote des électeurs de représentants (une personne, un groupe, un parti politique ou une option) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom.

La population concernée transfère -par le vote de sa majorité à des représentants ou mandants choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué (fonction censée être par ailleurs définie et orientée par le biais d'un programme politique).

Dans le cadre des régimes et institutions politiques, l'élection - à l'époque contemporaine- est revendiquée - au moins formellement- comme étant le mode le plus légitime d'accession au pouvoir. Revendication qui n'épuise pas le débat de fond sur le caractère foncièrement « démocratique » du déroulement et du résultat de cette élection.

- L'isoloir : est un dispositif physique placé dans un bureau de vote chargé de dissimuler le choix de ceux qui participent à un vote secret. Instauré en Australie en 1857, ce dispositif prend généralement la forme d'une cabine fermée par un rideau aujourd'hui.

- Le mandat : on dit « mandat » ou « procuration » à la fois, le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la Convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques. Seul le mandant a qualité pour se prévaloir du défaut de pouvoir du représentant. La personne à qui le mandat est donné est en principe appelé le « préposé » mais cette terminologie a beaucoup vieilli et désigne surtout le salarié lorsqu'il réalise un acte matériel pour le compte de son employeur.
- Le mandataire : En droit, un mandataire est une personne qui reçoit, d'un mandant, le mandat de faire un ou des actes juridiques en son nom et pour son compte.
- Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours : Parmi les systèmes électoraux, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est un vote simple sans pondération se déroulant sur deux tours au maximum :
 - au premier tour, l'électeur doit choisir un candidat parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés et au moins le quart du nombre des électeurs inscrits), il est élu. Sinon, on organise un second tour, généralement une ou plusieurs semaines plus tard, avec souvent un nombre plus réduit de candidats ;
 - au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.
- Le suffrage universel direct : c'est la reconnaissance du droit de vote à l'ensemble des citoyens. Il est défini par opposition au suffrage restreint qui réserve le droit de vote à certains citoyens, en particulier au suffrage censitaire ou au suffrage capacitaire. Il est l'expression de la souveraineté populaire et de la volonté générale dans un régime démocratique. Dans sa version moderne, il est individualisé, c'est-à-dire qu'il s'effectue selon le principe une personne = une voix, contrairement au vote plural ou au vote familial. Le suffrage universel peut s'exprimer de deux manières :
 - le suffrage direct, lorsque le corps électoral désigne directement son ou ses représentants (par exemple le Président de la République française ou l'Assemblée nationale française) ;
 - le suffrage indirect, lorsque le corps électoral élit un collège restreint de « grands électeurs », qui à son tour désigne le ou les représentants du peuple. Par exemple, le président des États-Unis ou les membres du Sénat français sont

désignés par un mode de scrutin indirect.

- Le vote : (terme dérivé de l'anglais vote, provenant du latin votum signifiant « vœu ») désigne une méthode permettant à un groupe une prise de décision commune. Les organisations formelles ou informelles ont recours à cette pratique, de toute nature (économique, politique, associative, etc.). La pratique du vote vise à donner une légitimité à la décision en montrant qu'elle ne vient pas d'un individu isolé. Avant que le vote proprement dit n'ait lieu, il est fréquent qu'un temps de discussion ou de débat soit ménagé pour permettre à chacun des votants d'exposer ou de prendre connaissance des arguments, afin de motiver au mieux sa décision.

Le vote est généralement encadré par un processus électoral aussi dénommé « scrutin » ou « élection ».

- Le vote à bulletin secret : aussi appelé scrutin secret consiste à donner son avis sur plusieurs propositions, de manière anonyme. Généralement les bulletins sont mis dans l'urne et ne seront dépouillés qu'après la clôture du scrutin. Afin d'éviter toute fraude, les urnes sont souvent transparentes et le dépouillement se fait devant témoins. Le vote électronique ne permet pas la même visibilité sur le déroulement de l'élection et laisse planer le doute sur sa régularité.

L'anonymat est garanti par le fait de passer seul dans l'isoloir, et par le fait que le bulletin, en étant à l'intérieur d'une enveloppe, est à l'abri des regards. Cette méthode permet de limiter les pressions sur le choix des votants.

L'enveloppe est ensuite insérée dans l'urne en présence publique, ce qui permet de s'assurer que l'électeur n'insère qu'une seule enveloppe.

Le bulletin peut être déjà prérempli sans qu'aucune modification ne soit possible (c'est le cas de nombreuses élections en France), ou bien le bulletin peut être modifié ou rempli par l'électeur, lui donnant ainsi plus de liberté de choix (voir système de vote). Cependant, dans tous les cas, le vote peut être blanc, mais selon les pays et les scrutins, cette forme d'expression entre en compte ou non dans le résultat du dépouillement.

- Le vote blanc : Lors d'une élection, le vote blanc est le fait de ne voter pour aucun des candidats, ou aucune des propositions dans le cas d'un référendum. « À mi-chemin entre l'abstention et la participation électorale », il est à différencier de l'abstention (absence de vote) et du vote nul (vote non valable).
- Le vote des femmes : Le droit de vote est le produit d'une longue histoire qui s'inscrit

dans l'histoire moderne. Dans le monde, le droit de vote aux femmes s'est répandu à partir du début du XX^{ème} siècle. Le droit d'éligibilité s'est développé en parallèle.

- Le vote nul : Lors d'une élection, le vote nul consiste à mettre dans l'enveloppe une réponse qui n'est pas valable, comme :
 - un bulletin au nom d'une personne qui ne se présente pas (sauf cas particulier, par exemple pour les élections municipales françaises dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquels les habitants peuvent ajouter des noms de personnes non candidates aux listes proposées) ;
 - un bulletin au nom d'un candidat n'ayant pas le droit de se présenter ;
 - plusieurs bulletins ; mais en France il faut que ces bulletins soient différents pour être nuls, selon le Code électoral français, «Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat.»
 - des rayures, des dessins ou des mentions sur le ou les bulletin(s) ;
 - bulletins déchirés ;
 - autre chose qu'un bulletin de vote.

- Le vote par procuration : Le vote par procuration désigne la procédure de vote sans que la personne souhaitant voter ne se rende au bureau de vote. Plusieurs possibilités de vote par procuration sont possibles. Cela peut permettre de désigner un mandataire qui ira voter à la place du votant, mais le vote postal ou le vote électronique sont également une possibilité dans certains États. Le vote par procuration est souvent mis en avant pour réduire l'abstention.

Le vote est une obligation.

INTRODUCTION :

Avec la 3^{ème} République, les Maliens ont abordé une nouvelle phase de leur histoire contemporaine avec des attentes immenses de savoir, comment accéder au progrès économique et jouir des libertés démocratiques. L'adoption de la Constitution de 1992 a été le premier pas dans ce sens. Cette Constitution qui consacre le multipartisme intégral déclare que la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

La Constitution de 1992 donne, entre autres compétences à la Cour constitutionnelle, de statuer sur la régularité des élections présidentielle, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats (article 86).

Quand et comment le juge constitutionnel doit-il exercer le pouvoir à lui conféré par les textes pour traiter du contentieux électoral ?

La Cour constitutionnelle du Mali dans son rôle pédagogique, se préoccupe de l'information et de la formation du citoyen pour lui permettre de s'acquitter correctement de son devoir civique.

Cette mission de la Cour constitutionnelle en matière électorale s'avère méconnue par les acteurs politiques. C'est pour remédier à cette insuffisance que ce fascicule intitulé « Rôle de la Cour constitutionnelle en matière électorale » fut élaboré par la Cour dans un but pédagogique pour informer le citoyen en général, les candidats aux élections en particulier. Il se présente sous forme de questions – réponses pour faciliter la compréhension par le lecteur.

I. QUEL EST LE ROLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE ELECTORALE ?

Au Mali, l'instauration de l'Etat de droit est une exigence constitutionnelle consacrée par la Constitution du 25 février 1992. Le corollaire de cette exigence démocratique est la tenue régulière d'élections libres, transparentes et sincères.

La Constitution du Mali en ses articles 33, 36, 85, 86 et 87 ; la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la

procédure suivie devant elle et le Règlement Intérieur de la Cour, ainsi que la Loi électorale donnent compétence à la Cour constitutionnelle de veiller à la régularité et à la validité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats et statue sur le contentieux.

Quand et comment le juge constitutionnel doit-il exercer le pouvoir à lui conféré par les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires pour traiter le contentieux électoral ? L'office du juge en matière de contentieux électoral se situe essentiellement à trois niveaux, selon la législation consacrée. Il s'agit :

- de statuer sur le contentieux des actes préparatoires (Loi électorale, projet de décret portant convocation du Collège électoral) et des candidatures aux élections présidentielles et législatives ;
- de statuer sur la régularité des opérations électorales le jour du scrutin et sur la validité des résultats du scrutin ;
- de statuer sur les contestations des résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale.

Le contentieux des résultats conduit le juge constitutionnel soit à annuler les résultats de l'élection soit à reformer ces mêmes résultats. Les opérations liées à la détermination des suffrages exprimés, au processus de dépouillement et à la proclamation des résultats, occupent une place centrale dans l'examen du contentieux des résultats. La Cour constitutionnelle dans son examen vérifie si ces différentes phases du processus électoral se sont déroulées, conformément aux textes en vigueur. Elle focalise son attention sur les points suivants :

- les rapports entre le nombre de votants et le nombre de suffrage exprimés ;
- les bulletins considérés comme nuls ;
- la tenue des procès-verbaux ;
- les observations sur les procès-verbaux ;
- le déroulement des opérations de vote dans les bureaux de vote ;
- la composition des bureaux de vote ;
- le déroulement des opérations de dépouillement (le rapport entre le nombre des enveloppes et le nombre des émargements). Le juge de l'élection apprécie l'écart.

II. DANS QUELS DELAIS LA COUR CONSTITUTIONNELLE EST-ELLE SAISIE ET DANS QUELS DELAIS STATUE-T-ELLE ?

1. Les délais en matière d'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale

Il y a deux types de délais à distinguer :

- les délais portant sur la déclaration de candidature ;
- les délais portant sur les opérations électorales et la proclamation des résultats issus du scrutin.

1.1. Les délais qui se rapportent à la déclaration de candidature :

- La déclaration de candidature à l'élection du Président de la République est faite à titre personnel, à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième (30^{ème}) jour précédant le scrutin et adressée au Président de la Cour constitutionnelle qui en délivre récépissé ;
- Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le Ministre de l'Administration Territoriale transmet sans délai les dossiers de candidatures reçus des partis ou groupements de partis politiques et des indépendants à la Cour constitutionnelle qui arrête la liste définitive des candidats le 30^{ème} jour avant le scrutin ;
- Toute contestation portant sur une candidature est déférée à la Cour constitutionnelle vingt et quatre (24) heures au plus tard après la publication de la liste des candidats. La Cour constitutionnelle statue sans délai ;
- La Cour constitutionnelle a vingt un (21) jours avant la date des élections pour statuer sur la validité des candidatures reçues pour l'élection du Président de la République ou des députés ;
- Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux (2) jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature ;

1.2. Les délais se rapportant aux opérations électorales et à la proclamation des résultats issus du scrutin :

- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin. Il est assisté d'une commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère chargé de l'Administration Territoriale et de ceux des candidats en lice ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale transmet, sans délai à la Cour constitutionnelle, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, conformément à la loi ;
- La Cour constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.
- Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour constitutionnelle ;
- La Cour constitutionnelle statue sans délai sur les contestations des résultats provisoires des élections présidentielles et législatives ;
- La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle quinze (15) jours avant l'expiration du mandat du Président de la République sortant ;
- La Cour doit proclamer les résultats définitifs des législatives avant l'expiration de la législature en cours.

2. Les délais se rapportant au référendum :

- La Cour constitutionnelle est consultée par le Gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum dès l'adoption du projet de loi référendaire par l'Assemblée nationale ;
- Le contentieux relatif au référendum relève de la compétence de la Cour

constitutionnelle conformément à la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle ; le délai de saisine de la Cour est de huit (8) jours à compter de la date du scrutin référendaire ;

- La Cour constitutionnelle dispose de deux (2) mois pour la proclamation des résultats définitifs du référendum en séance publique.

III. QUI PEUT SAISIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE ELECTORALE ?

1. La saisine liée au Référendum

Le droit de faire des réclamations appartient :

- au Président de la République pour les avis ;
- au Premier ministre pour l'organisation des opérations du référendum ;
- toute personne inscrite sur une liste électorale ;
- tout parti politique ;
- tout représentant de l'Etat dans les circonscriptions administratives.

2. La saisine liée aux élections présidentielles et législatives :

Les réclamations sont faites comme suit :

- Les contestations relatives à l'enregistrement des candidatures sont déférées dans les 24 heures par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), les partis politiques ou les candidats. La Cour constitutionnelle statue sans délai.
- Les réclamations relatives à l'élection du Président de la République ou des députés se font cinq (5) jours à compter de la date du scrutin. Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique, tout représentant de l'Etat dans la circonscription administrative, tout membre d'un bureau de vote ayant fait porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa

réclamation.

- Les résultats provisoires peuvent faire l'objet de contestation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent devant la Cour constitutionnelle :
 - ✓ Pour l'élection du Président de la République : ce droit est ouvert aux seuls candidats ;
 - ✓ Pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale : ce droit est ouvert aux partis politiques, aux candidats, aux représentants de l'Etat.

IV. QUELLES SONT LES IRREGULARITES QU'UN REQUERANT PEUT INVOQUER ?

Les irrégularités relevées, commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des dispositions législatives et réglementaires concernent essentiellement :

- le matériel électoral ;
- les agents électoraux ;
- la procédure ;
- le dépouillement des résultats.

1. Le matériel électoral

Les griefs relevés portent entre autres sur :

- les bulletins de vote et enveloppes non réglementaires,
- les urnes défectueuses ;
- les isoloirs, imprimés de procès-verbaux et de feuilles de dépouillement non réglementaires ;
- l'émargement avec le crayon de papier ;
- l'absence d'isoloirs ou d'encre, etc.

2. Les agents électoraux :

Les plaintes relevées généralement concernent :

- la composition irrégulière ou incomplète des bureaux de vote ;
 - l'absence de scrutateurs, etc.
3. La procédure :

Les contestations relatives à la procédure sont :

- la non démission des candidats de leurs formations politiques ;
 - la non-paiement de frais de participation ;
 - le défaut de parrainage d'une candidature ;
 - la non légalisation des signatures des candidats par l'autorité administrative habilitée ;
 - le remplacement d'un candidat décédé ;
 - la réutilisation de bulletins de vote puisés dans les réceptacles ;
 - le vote de mineurs et d'étrangers ;
 - l'usage frauduleux des procurations ;
 - la corruption / l'achat de conscience des électeurs ;
 - la fermeture anticipée de bureaux de vote, etc.
4. Le dépouillement des résultats :

Les plaintes formulées portent sur :

- le dépouillement effectué hors des bureaux de vote et/ou sans éclairage suffisant ;
 - l'absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix ;
 - l'absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement ;
 - le défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement ;
 - le recensement anormalement tardif des résultats ;
 - les feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges, etc.
- V. COMMENT EST SAISIE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET COMMENT S'EFFECTUE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES DEVANT ELLE ?

1. Comment saisir la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président. La procédure est gratuite.

La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'Etat dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication rapide le Président de la Cour constitutionnelle.

La requête doit contenir les nom, prénom, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire, c'est-à-dire la personne qui le représente auprès de la Cour. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le candidat déclaré élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement.

2. Comment se fait l'instruction d'une requête à la Cour constitutionnelle

Dès réception d'une requête par l'administration de la Cour, après enregistrement au Greffe de la Cour constitutionnelle, le Président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses Membres.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire et rédige un rapport.

A la réception du rapport, une délibération de la Cour est convoquée par le Président. Pendant cette délibération, les Membres de la Cour se prononcent sur les affaires soumises à jugement et adoptent la décision finale (Arrêt). Dans ce cas :

- chaque Membre de la Cour, à commencer par le Rapporteur, donne son point de vue au regard des arguments de droit développés par le requérant et des preuves fournies ;
- l'abstention n'est pas admise ;
- les délibérations sont secrètes ;
- la délibération est prise à la majorité des voix des Membres de la Cour et celle du Président est prépondérante.

L'Arrêt adopté à l'issue de la délibération des Membres de la Cour constitutionnelle est lu en

audience publique. Un communiqué de presse avise de la date de rendre l'Arrêt.

L'Arrêt ainsi rendu est notifié sans délai au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, à l'auteur du recours, au Premier ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), aux candidats, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale, au Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat. La Cour ordonne enfin sa publication au Journal officiel.

CONCLUSION :

Le processus de démocratisation en cours dans notre pays et même ailleurs en Afrique ne peut évoluer normalement que si les acteurs de la vie politique consentent d'une part à être formés et d'autre part sensibilisés en vue d'améliorer progressivement les mécanismes de gestion du processus électoral dont le bon fonctionnement concourt à la fiabilité, à la transparence et à la crédibilité des élections.

Pour améliorer notre processus, les autorités publiques doivent tenir compte des observations et recommandations que la Cour émet à l'issue des élections générales pour éclairer les Pouvoirs publics et les acteurs politiques. Ce fascicule, nous en sommes sûrs, contribuera positivement dans ce sens et permettra aux citoyens de faire recours à la Cour constitutionnelle pour le règlement des contentieux électoraux, évitant ainsi de recourir à la rue ou à la force pour préserver notre démocratie.

En somme, si chaque intervenant du processus électoral (citoyens, candidats, partis politiques, Gouvernement, Commission Electorale Nationale Indépendante – CENI, Délégation Générale aux Elections – DGE...) jouait véritablement sa partition, les résultats des élections seraient acceptés par tous dans la paix et à la stabilité du pays, gage de tout développement harmonieux.





Adresse : Hamdallaye ACI 2000 / BP : E 213 BAMAKO MALI / Site web : www.courconstitutionnelle.ml
Email : info@courconstitutionnelle.ml – mdanioko@courconstitutionnelle.ml
Tél : 00 223 20 22 56 32 – 00 223 20 23 42 38 – 00 223 20 23 42 39 - / Fax : 00 223 20 23 42
